

1104860504

DATE DEPOT :	2011-05-19
NUMERO DE DEPOT :	2011R048995
N° GESTION :	2004B21914
N° SIREN :	479894750
DENOMINATION :	EFE
ADRESSE :	35 r du Louvre 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2010/12/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

EFE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 14 124 000 €

Siège Social : 35, rue du Louvre
75002 PARIS

479 894 750 RCS PARIS

OMS 21514

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
19 MAI 1999
N° DE DEPOT 4855

STATUTS

certifié conforme

(A jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2011)

EFE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 14 124 000 €

Siège Social : 35, rue du Louvre
75002 PARIS

479 894 750 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée en date du 19 novembre 2004.

Elle a été transformée en Société anonyme à Conseil d'administration suivant décision des Actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2006.

Les Actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule de Directoire et Conseil de surveillance au cours d'une assemblée générale extraordinaire du 10 février 2011.

La Société est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1.2 Définitions

Actionnaire(s) :	Désigne un/des titulaire(s) de Titres.
Actionnaire Majoritaire :	Désigne l'Actionnaire détenant la majorité, en capital et en droits de vote, des Titres.

Contrôle / Contrôler :	Désigne la notion de contrôle d'une société au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Expert(s)	désignent le ou les experts désignés par le Conseil de surveillance, dans les conditions prévues à l'article 17.2 ci-après, en charge de déterminer chaque année la valeur du Titre de la Société. La valeur du Titre ainsi déterminée sert de référence pour la détermination de la valeur des Titres de la Société, conformément au Pacte.
Entité :	Signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, copropriété de valeurs mobilières ou autre entité (notamment agence) ayant ou non la personnalité morale.
Filiale(s) :	Signifie toute société ou Entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) Contrôlée par la Société, existante ou future.
Groupe	Désigne la Société et ses Filiales.
Pacte :	Signifie le pacte entre Actionnaires, et ses annexes, signé en date du 10 février 2011, ainsi que tous ses éventuels avenants.
Société	la société EFE.
Tiers :	A toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas Actionnaire de la Société.
Titre(s) :	Signifie suivant le cas, (i) les actions de la Société, (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société, ou (iv) les droits d'attribution gratuite d'action, ou de valeurs mobilières, attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'un ou des Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Transfert/ Transférer :	Signifie toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres au bénéfice d'un Actionnaire ou d'un Tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété...).
Valeur Expert	Signifie la valeur d'un Titre de la Société déterminée annuellement par le(s) Expert(s).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- La gestion et toutes autres prestations de services aux entreprises,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à un objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"EFE".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société anonyme» ou «Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75002) – 35, rue du Louvre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2006, le capital social a été porté à une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) par incorporation de réserves pour un montant de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (49 500 €).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2006, le capital social a été porté à DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €) par apport en numéraire d'une somme de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 950 000 €).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2007, le capital social a été porté à QUATORZE MILLIONS CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (14 124 000 €) par des apports en nature effectués par la société GAI évalués globalement à la somme de DOUZE MILLIONS CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (12 124 000 €).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATORZE MILLIONS CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (14 124 000 €) et divisé en UN MILLION QUATRE CENT DOUZE

MILLE QUATRE CENTS (1 412 400) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Actionnaire intéressé et le Conseil de surveillance. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires conformément

aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du Directoire et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Directoire à réaliser une réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les Actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Toutes les valeurs mobilières émises par la Société sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION

1. Sous réserve des dispositions de l'article 13.3 des présents statuts, les Titres sont librement négociables. Ils se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. La tenue du registre des mouvements de Titres et des comptes d'actionnaires est confiée au Teneur des Comptes Titres tel que défini dans le Pacte.

3. Droit de préemption

3.1 Principe

Pour tout projet de Transfert de Titres par un Actionnaire ne constituant pas un Transfert Libre, tel que défini ci-après, chaque Actionnaire disposera d'un droit de préemption (le "**Droit de Préemption**") exerçable dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

Le Droit de Préemption ne sera valablement exercé que dans la mesure où la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé est préemptée.

Les Actionnaires bénéficiant du Droit de Préemption sont ci-après désignés individuellement un "**Bénéficiaire**" et ensemble les "**Bénéficiaires**".

3.2 Notification de Transfert

Afin de permettre l'exercice du Droit de Préemption, l'Actionnaire souhaitant Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient ou se trouverait à détenir (le "**Cédant**"), devra préalablement le notifier par écrit aux Bénéficiaires par télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par recommandé électronique mis en place par la Poste, la date retenue étant la date de réception ou de première présentation ; cette notification étant ci-après désignée la "**Notification de Transfert**".

La Notification de Transfert devra contenir les éléments suivants :

(i) une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé (le "**Cessionnaire**") et, si le bénéficiaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;

(ii) le nombre et la nature des Titres dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les "**Titres Concernés**") ;

(iii) le prix offert par Titre de même catégorie ;

(iv) les conditions de paiement, de garantie d'actif et de passif, ainsi que les délais de réalisation de ce Transfert ;

(v) une offre ferme et irrévocable signée du Cessionnaire d'acquérir les Titres Concernés sous la seule condition, le cas échéant, de son financement et des autorisations réglementaires nécessaires mais accompagnée d'une offre indicative et des principaux termes et conditions dudit financement nécessaires à l'acquisition de l'ensemble des Titres ; et,

(vi) en cas d'échange de titres, le rapport du commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission sur l'opération concernée ou, à défaut d'un tel rapport, le rapport d'un expert nommé par la partie la plus diligente en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et validant la valeur des titres remis en échange.

La Notification de Transfert vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires, selon les modalités figurant ci-après, les Titres Concernés et ce aux conditions qu'elle indique.

3.3 Notification d'Achat

A compter de la Notification de Transfert par un Actionnaire, chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours (le "**Délai d'Exercice**") pour adresser au Cédant et à chacune des autres Parties une notification de sa décision d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés (étant précisé qu'à défaut d'indication du nombre de Titres préemptés, le Bénéficiaire sera présumé exercer son Droit de Préemption sur l'intégralité des Titres Concernés) (i) aux prix et conditions de la Notification de Transfert en cas de Transfert à un Tiers et (ii) à la Valeur Expert en cas de Transfert entre Actionnaires (cette notification étant ci-après désignée la "**Notification d'Achat**").

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les dispositions du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant à chacun des Bénéficiaires.

Il est précisé également que dans l'hypothèse où le Droit de Sortie Totale est applicable au Transfert de Titres objet du Droit de Préemption, conformément aux dispositions du Pacte, les Bénéficiaires disposeront du Délai d'Exercice pour exercer, de façon alternative au Droit de Préemption, leur Droit de Sortie Conjointe Totale.

3.4 Exécution du Droit de Préemption

Si plusieurs Bénéficiaires ont exercé leur Droit de Préemption, chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption acquerra un nombre de Titres Concernés, sauf accord particulier sur une autre répartition entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement.

En cas de rompus, le ou les Titres Concernés formant rompus seront attribués d'office au Bénéficiaire qui détiendra le plus grand nombre de Titres (exprimé en nombre d'Actions auxquelles ces Titres donnent droit), ou en cas d'égalité, à celui qui aura adressé en premier sa Notification d'Achat.

3.5 L'exercice du Droit de Préemption devra porter *in fine* sur la totalité des Titres Concernés. A défaut, il sera réputé ne pas avoir été exercé.

3.6 Sous réserve des dispositions de l'article 3.8 ci-après, si le Droit de Préemption trouve ainsi à s'appliquer, la cession des Titres Concernés devra alors intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice (i) aux prix et conditions de la Notification de Transfert en cas de Transfert à un Tiers (en ce compris en particulier les conditions de paiement et les garanties consenties dans ce cadre par le Cédant au Cessionnaire) ou (ii) à la Valeur Expert en cas de Transfert entre Actionnaires, contre remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers.

3.7 A défaut d'exercice du Droit de Préemption conformément aux dispositions qui précèdent, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Cédant pourra réaliser la cession projetée à la plus tardive des deux dates suivantes : le quinzième (15ème) jour calendaire suivant l'expiration du Délai d'Exercice ou le troisième (3ème) jour calendaire suivant la levée de la condition suspensive réglementaire (Autorité de la Concurrence), le cas échéant mentionnée dans l'offre ferme du Cessionnaire, ceci aux prix et conditions notifiés et au profit du Cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert, sous réserve du respect des dispositions relatives au Droit de Sortie Conjointe Totale contenues à l'article 5 du Pacte.

Si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert des Titres Concernés aux conditions de la Notification de Transfert et dans le délai visé ci-dessus, le Cédant ne pourra plus Transférer les Titres Concernés sans recommencer une nouvelle procédure de Notification de Transfert.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé en tant que de besoin que tout Transfert réalisé dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption ne pourra pas lui-même donner lieu à l'exercice d'un nouveau Droit de Préemption.

3.8 Procédure d'Agrément du Tiers cessionnaire

Si le Transfert envisagé est au profit d'un Tiers et que dans le délai imparti pour l'exercice du Droit de Préemption sus-visé, soit 30 jours, aucune demande d'achat n'est formulée ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres que le Cédant souhaite Transférer, le Transfert ne pourra être réalisé qu'après l'agrément du Cessionnaire par décision du Conseil de surveillance.

Dans le délai de quinze jours de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance doit convoquer une réunion dudit organe pour qu'il délibère sur l'agrément du Cessionnaire.

La décision du Conseil de surveillance, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président du Conseil de surveillance au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer le Cessionnaire, le Cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, la Société doit, dans le délai de six mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres à un prix déterminé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix des Titres sera déterminé par un expert désigné par les parties concernées ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

Ce délai de six mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux égal en matière commerciale.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, le Cédant peut réaliser la cession initialement projetée.

3.9 Transferts Libres

Les stipulations des articles 3.1 à 3.8 ne sont pas applicables pour les cas de Transfert visés à l'article 7 du Pacte (le(s) "**Transfert(s) Libre(s)**").

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES TITRES – USUFRUIT

1. Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires de Titres indivis sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

   Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les Actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 16 – DIRECTOIRE

1. La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2. La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à soixante cinq (65) ans accomplis.

3. Dans les conditions prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération. La durée des fonctions des membres du Directoire est de six (6) années. Les membres du Directoire sont révocables par le Conseil de surveillance.

4. Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

6. Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'Actionnaires.

   Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Toutefois, le Directoire ne peut accomplir les actes suivants, sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

   i. Budget prévisionnel annuel du Groupe accompagné du programme d'investissements et du plan de financement correspondant (emplois et ressources) au plus tard, un mois avant le début de l'exercice concerné ;

   ii. La proposition d'affectation du résultat annuel à soumettre à l'assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires de la Société et de chacune de ses filiales ;

   iii. Fusion, scission, dissolution de la Société et de ses filiales, apport partiel d'actifs sous quelque forme que ce soit à une autre société que la Société ou ses filiales ;

   iv. Toutes décisions d'émission de valeurs mobilières, de quelque nature qu'elles soient par la Société et/ou ses filiales, et d'introduction en bourse sur un marché réglementé ou régulé ;

   v. Toute embauche ou tout licenciement de cadres clés, ou ayant des fonctions stratégiques, et dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 75 000 € au sein du Groupe ;

   vi. Toute nomination d'un mandataire social au sein de la Société et/ou des filiales ;

   vii. Toute répartition des tâches de la direction entre les membres du Directoire ;

   viii. conclusion ou modification de conventions dites réglementées intéressant la Société et ses filiales ;

ix. Tout investissement ou engagement d'investissement, non prévu au budget approuvé, à partir d'un seuil global annuel de 400 000 € ainsi que l'octroi de toute sûreté, gage, nantissement (y compris tout engagement hors-bilan) d'un montant global annuel supérieur à 400 000 €, non prévu au budget approuvé ;

x. Toute décision d'emprunt, de quelque nature qu'il soit, excédant un seuil global annuel de 400 000 €, non prévu au budget approuvé ;

xi. Cession de tout ou partie du capital des filiales, franchise, prise de participation quelconque, acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'actif immobilisé quelconque pour un montant global, dans ce dernier cas, supérieur à 400 000 € ;

xii. Répartition des jetons de présence entre membre du Conseil de Surveillance et fixation de leur montant ;

xiii. Nomination des Experts ;

xiv. Agrément d'un Transfert de Titres à un Tiers, conformément aux dispositions de l'article 13.3 ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 19.3 ci-après, il est précisé que (a) les décisions visées aux (i) à (xii) ci-dessus devront être adoptées à la majorité des 4/5ème des membres du Conseil de surveillance et (b) les décisions visées aux (xiii) et (xiv) ci-dessus devront être adoptées à la majorité simple des membres du Conseil de surveillance.

3. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général». Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus.

2. Chaque membre du Conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire d'une action.

3. La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de deux (2) années. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du Conseil de surveillance concerné.

4. Tout membre sortant est rééligible.

5. Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6. L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe qu'elle détermine annuellement. Le Conseil de surveillance répartit cette somme entre ses membres.

7. Un ou plusieurs censeurs peuvent également être nommés par décision du Conseil de surveillance pour une durée de deux (2) années. Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil de surveillance et assistent auxdites réunions, sans voix délibérative.

ARTICLE 19 – BUREAU ET REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

2. Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par son Président, son Vice-Président ou un membre du Conseil, par tous moyens, même verbalement. Le Conseil de surveillance se réunit au moins huit fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupe le nécessitera.

3. Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Par exception aux dispositions qui précèdent, il est précisé que les décisions (i) à (xii) prévues à l'article 17.2 ci-dessus, ainsi que les décisions de nomination des membres du directoire, du Président du directoire, de tout mandataire social dans les filiales et la décision de révocation du Président du directoire devront être adoptées à la majorité des 4/5ème des membres du Conseil.

4. En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

5. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication

permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

6. Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En sus des autorisations préalables consenties au Conseil de Surveillance en application des dispositions de l'article 17 des présents statuts, le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En sus des prérogatives susvisées et de celles résultant des dispositions du Code de commerce, le Conseil de surveillance aura comme principale mission de définir les grandes orientations du Groupe :

i. Les orientations stratégiques du développement de l'activité du Groupe ;
ii. Le reporting et la communication financière du Groupe ;
iii. Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote de la Société et de ses filiales ;
iv. Toute modification substantielle relative à la structure ou à l'organisation du Groupe ;
v. Tout projet de croissance externe, d'investissements ou de création de filiale et/ou de cession de l'une des filiales.

De manière générale, le Conseil aura pour mission de :

i. Conseiller et accompagner le Directoire pour favoriser la haute performance du Groupe ;
ii. Surveiller l'évolution de la Société en assurant la séparation des pouvoirs entre les organes ;
iii. Promouvoir l'affectio societatis et veiller à la communauté d'intérêts ;
iv. Co-créer le futur du Groupe.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de

faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-88 du Code de commerce.

3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce. Cependant et, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implication financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de Surveillance aux membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2. L'assemblée générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements

exigibles. Tout Actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société, jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée. Tout Actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société. Même s'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3. Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Tout Actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4. Tout Actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

5. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

6. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (article L.228-29 du Code de commerce).

7. La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

8. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

9. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et

au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

10. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

11. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

12. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13. Par dérogation, l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est valablement adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

14. Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les Actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil de surveillance.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 27 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2. Les Actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Les sommes revenant à des Actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce. Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des Actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'Actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un

mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.